



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**SEPTEMBRE 2003**



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SEPTEMBRE 2003**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage  
Le 17 octobre 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de  
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la  
Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**

**CABINET**

**Page 3** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 050 du 17 JUIN 2003  
Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

**Page 5** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 054 du 26 JUIN 2003  
Portant désignation du jury d'examen du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Page 8** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 055 du 30 JUIN 2003  
Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX  
ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

**Page 10** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID.PC 059 du 31 JUILLET 2003  
portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes  
et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de  
l'Essonne.

**Page 12** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SIDPC n° 060 du 5 août 2003  
portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de  
sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Page 15** Arrêté n° 2003 PREF/CAB/SID PC 061 du 8 août 2003  
Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de  
Premiers Secours Routier

**Page 17** Arrêté n° 2003 – PREF-CAB – 065 du 16 septembre 2003  
rapportant mon arrêté du 16 août 2003 (PREF-CAB 062) portant dérogation au délai  
d'inhumation

**Page 19** - RESULTAT DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET  
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS  
- RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU BREVET  
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

**Page 20** RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS ROUTIERS

**Page 21** - RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE

FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

- RESULTAT DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS ROUTIERS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**Page 25-** Arrêté N° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 2 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

**Page 28-** Arrêté N° 2003.PREF.DAG.3. 0108 du 3 Septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY

**Page 30-** Arrêté N° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 10 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 32-** Arrêté N° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 10 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 34-** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2 – 0738 du 19 septembre 2003 portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à EGLY

**Page 36-** Arrêté n° 2003-PREF-DAG/2 – 0739 du 19 septembre 2003 portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à AUVERS-SAINT-GEORGES

**PAGE 38-** ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 – 0740 du 19 septembre 2003 portant présomption de bien vacant et sans maître sis à SAINTRY-S/SEINE

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Page 43-** Arrêté N° 2003-PREF-DCAI/3 304 DU 30 JUILLET 2003  
portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une  
supérette alimentaire de 485 m<sup>2</sup> de surface de vente,  
à VIRY CHATILLON

**Page 45-** Arrêté N° 2003-PREF-DCAI/3 305 DU 30 JUILLET 2003  
portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un  
magasin "Sports Nautiques" à GRIGNY

**Page 47-** Arrêté N° 2003-PREF-DCAI/3 342 DU 26 AOUT 2003  
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement  
commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne  
KIABI à BALLAINVILLIERS

**Page 49-** Arrêté N° 2003-PREF-DCAI/3 343 DU 26 AOUT 2003  
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement  
commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de 700 m<sup>2</sup>  
spécialisé dans la chaussure à BALLAINVILLIERS

**Page 51-** Nomination de M. TRUJILLO par le Médiateur de la République

**Page 52-** Extrait de décision de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commerciale

**Page 53-** Extrait de décision de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commerciale

**Page 54-** Extrait de décision de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commerciale

**Page 55-** Extrait de décision de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commerciale

**Page 56-** Extrait de décision de la Commission Départementale d'Equipe-  
ment Commerciale

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 59-** Arrêté n° 2003-PREF-DCL - 0249 du 4 juillet 2003 portant fixation pour l'année civile 2002 du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes.

**Page 61-** Arrêté n° 2003-PRÉF.DCL-0338 du 23 SEPT. 2003 constatant le retrait de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur Nord-Centre-Essonne.

**Page 63-** Arrêté n° 2003-PRÉF.DCL-0339 du 23 SEPT. 2003 constatant le retrait de la commune du Coudray-Montceaux du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur du Val d'Essonne.

**Page 65-** Arrêté n° 2003-PRÉF.DCL-0340 du 23 SEPT. 2003 constatant l'adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM), le retrait des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant.

**REGLEMENTATION**

**Page 69-** Arrêté N°03-PREF-REG-0462 du 24 juillet 2003  
Portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions.

**Page 72-** Arrêté N°03-PREF-REG-0463 du 24 juillet 2003  
Portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions.

**Page 74-** Arrêté N° 03-PREF-REG-00468 du 2 septembre 2003  
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions

**Page 77-** Arrêté N° 03-PREF-REG-00469 du 2 septembre 2003  
portant agrément d'un organisme pour dispenser  
une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**Page 79-** Arrêté N° 03-PREF-REG-00470 du 2 septembre 2003  
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions

**Page 81-** Arrêté N°03-PREF-REG-00471 du 8 septembre 2003  
portant modification de l'arrêté n° 01-PREF-REG-00106 du 23 mai 2001  
portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière.

**Page 83-** Arrêté N°03-PREF-REG-00472 du 8 septembre 2003  
portant modification de l'arrêté n° 01-PREF-REG-00118 du 5 octobre 2001  
portant renouvellement de la Section Spécialisée pour l'agrément des fourrières  
automobiles.

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

**Page 87-** Extrait des statuts de l'association syndicale libre du lotissement « Le clos de la Falunière »



**SOUS-PREFECTURE D'EVRY**

**Page 91-** Extrait des statuts de Constitution de l'Association Syndicale Libre  
« *RESIDENCE LES RONDINS II* »

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 95-** Extrait des statuts de l'Association syndicale libre « Le champ de la Mare »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Page 99-** Arrêté n° 2003 – DDAF SAA - 988 du 29 août 2003  
Définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le  
Conte en Essonne

**Page 103-** Arrêté n° 2003 – DDAF – SAA – 989 du 16 septembre 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 105-** Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 990 du 16 septembre 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 107-** Arrêté n° 2003 – DDAF – SAA – 991 du 16 septembre 2003  
portant refus de cumul en agriculture

**Page 109-** Arrêté n° 2003 – DDAF - SAA – 992 du 16 septembre 2003  
portant autorisation de cumul en agriculture

**Page 111**-Arrêté n° 2003 – DDAF SAA - 998 du 19 septembre 2003  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003 – DDAF SAA – 984 du 26 août 2003  
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**Page 115**-Arrêté n° 2003 - DGI - DSF -0004 du 26 août 2003  
portant changement d'affectation définitive au profit du ministère de la jeunesse, de l'éducation  
nationale et de la recherche des parcelles AN 118 et AN 122 sises à EVRY.

**Page 117** -Arrêté n° 2003 - DGI – DSF- 0005 du 17 septembre 2003 portant changement  
d'affectation définitive au profit du ministère de la culture et de la communication d'un  
ensemble immobilier sis à COURCOURONNES (Essonne).

**DIVERS**

**Page 121**- Arrêté du Président du Tribunal administratif de Versailles RELATIF A LA  
PRÉSIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

**Page 122**- Arrêté du Président du Tribunal administratif de Versailles RELATIF A LA  
PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET  
DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Page 123**- ACTE RÉGLEMENTAIRE  
RELATIF A LA CAMPAGNE DU DÉPISTAGE DU CANCER COLO-RECTAL

**Page 126**- Décision n°03-34 portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction  
de la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
d'Ile de France n°03-223 du 17 juin 2003

**Page 127-** DECISION N° 2003-35 portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n°03-350 du 15 juillet 2003

**Page 128-** DECISION N° 2003-195 du 20 mai 2003 de l'ARHIF

**Page 130-** DECISION N° 2003-196 du 20 mai 2003 de l'ARHIF

**Page 131-** DECISION N° 2003-221 du 17 juin 2003 de l'ARHIF

**Page 132-** DECISION N° 2003-222 du 17 juin 2003 de l'ARHIF

**Page 133-** DECISION N° 2003-223 du 17 juin 2003 de l'ARHIF

**Page 134-** DECISION N° 2003-255 du 17 juin 2003 de l'ARHIF

**Page 135-** DECISION N° 2003-256 du 17 juin 2003 de l'ARHIF

**Page 136-** DECISION N° 2003-294 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 137-** DECISION N° 2003-295 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 138-** DECISION N° 2003-296 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 139-** DECISION N° 2003-297 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 140-** DECISION N° 2003-330 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 141-** DECISION N° 2003-331 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 142-** DECISION N° 2003-332 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 143-** DECISION N° 2003-333 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

**Page 144-** DECISION N° 2003-348 du 15 juillet 2003 DE L'ARHIF

**Page 145-** DECISION N° 2003-350 du 15 juillet 2003 de l'ARHIF

## **INFORMATIONS DIVERSES :**

### **Note d'information aux maires et présidents d'EPCI : diffusion d'une circulaire par messagerie électronique.**

Les communes et EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par la voie électronique, d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 9 septembre 2003, les informant qu'en matière de financement de l'assurance – chômage, une revalorisation des salaires de référence, des taux de la part fixe et de l'allocation minimale dégressive, ainsi que des seuils minima, est intervenue.

Les collectivités territoriales non équipées recevront ce document par courrier postal.

# **CABINET**



**N° 2003 PREF/CAB/SID PC 050 DU 17 JUIN 2003**

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation  
aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de juillet 2003.

Examen du 12 juillet 2003 à 08 H 00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
Médecin :	M. FLOTTES Pierre	SDIS
Moniteur :	M. DELABRE Christian	SDIS
	M. BOUDERLIQUE Olivier	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET



**N° 2003 PREF/CAB/SID PC 054 DU 26 JUIN 2003**  
Portant désignation du jury d'examen du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 26 juin 2003 à 08 H 00 à MENNECY organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

- M. DE LA PALLIERE Frédéric Société Nationale de Sauvetage en Mer  
- Président du jury
- Mme. PATOT Christine Médecin SDIS
- M. BREGEVIN René Médecin DJS
- M. GUERRA Manuel représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. BEL ANGE J.François représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. FACHINETTI J.Bernard représentant le Chef du Groupement des CRS
- Mlle. FONTANILLAS Patricia représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Mlle. VAUCOURET Murielle MNS
- Mlle GENEVOIX Sandrine MNS
- M. HUERTAS Franck MNS
- M. ROSELL Lionel Moniteur de Secourisme SDIS
- M. LABROSSE Cyril Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
- M. CARSTEN Jahnel Moniteur de Secourisme ADPC

### ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pascal CRAPLET

**N° 2003 PREF/CAB/SID PC 055 DU 30 JUIN 2003**

**Portant désignation des jurys d'examens du  
CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES  
DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne au mois de juillet 2003

Examen du 7 juillet 2003 à 19 H 30 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. LUCAIN Edouard	ADPC
Médecin :	Mme KAELIN Catherine	SDIS
Moniteurs :	M. FLOTTE François	SDIS
	Mlle. NEDELEC Emmanuelle	CRF
	M. WETZLER Christophe	CEA SACLAY

**Examen du 8 juillet 2003 à 19 H 30 à PALAISEAU organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président :	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
Médecin :	M. PLISSIER Gérard	SDIS
	M. DELABRE Christian	SDIS
	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. FONTENEAU Alex	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

A R R E T E

**N° 2003 PREF/CAB/SID.PC 059 DU 31 JUILLET 2003**

portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2003 (Journal Officiel du 11 février 2003) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour la formation aux premiers secours,

VU la demande présentée par le Délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs policiers déposée pour l'Essonne en date du 11 juillet 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour effectuer les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (A.F.C.P.S.A.M.)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.)

- Défibrillateur Semi Automatique (D.S.A.)
- Monitorat National des Premiers Secours (M.N.P.S.)

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

## A R R E T E

### **n° 2003 PREF/CAB/SIDPC n° 060 du 5 août 2003**

portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grandes hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et HG 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la circulaire n° 17 du 15 janvier 2001 du ministère de l'intérieur précisant les conditions des organismes de formation, notamment en ce qui concerne l'article 10 des arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la demande d'agrément déposée le 2 juillet 2003 par Monsieur André BEAUDRY, Gérant de la société ECAF (Européen Consulting Audit Formation) située 2A avenue du Général de Gaulle 92360 MEUDON LA FORET,

VU l'avis favorable émis le 18 juillet 2003 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,



Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

ERP 1, ERP 2  
et ERP-IGH 3

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

Société ECAF  
(Européen Consulting Audit Formation)  
2A avenue Général de Gaulle  
92360 MEUDON LA FORET

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur André BEAUDRY, Gérant de la Société ECAF.

Signé Pascal CRAPLET,  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**N° 2003 PREF/CAB/SID PC 061 du 8 août 2003**

Portant désignation du jury d'examen  
du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois de septembre 2003.

**Examen du 6 septembre 2003 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président :	M. BONNEMAISON Benjamin	SDIS
Médecin :	Mme GUEREAU Anne-Marie	SDIS
Moniteurs :	M. CAPILLIER Christian	SDIS
	M. PERCHERON Loïc	SDIS
	M. AUREY Jean-Jacques	SDIS
	M. PARIS Frédéric	SDIS

**ARTICLE 2 :**

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3 :**

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R Ê T É

**n° 2003 – PREF-CAB – 065 du 16 septembre 2003**

rapportant mon arrêté du 16 août 2003 (PREF-CAB 062)  
portant dérogation au délai d'inhumation

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à 4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale ;
- L'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département ;
- Les articles R.2213-18, R.2213-26 et 2213-27 ;
- L'article R.2213-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-CAB 062 du 16 août 2003

CONSIDERANT le rétablissement de conditions climatiques habituelles pour la saison

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T É

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé portant dérogation au délai réglementaire de 6 jours pour procéder aux inhumations est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'Administration Générale, Mesdames et Messieurs les Maires du département, les chefs d'établissements hospitaliers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les services de pompes funèbres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'à Messieurs les Sous-Préfets de Palaiseau, d'Etampes et d'Evry et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

**PROTECTION CIVILE**

**RESULTAT DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET  
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**18 AVRIL 2003 A MONTGERON**

BERNARDO Raphaël  
BOURSIER François  
CHAPITREAU Xavier  
GILLEMOT Roland  
GODEFROY Jean-claude  
JACOUD Sébastien  
LOBJOIS Ruddy  
TOUCHARD Pascal

**RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU BREVET  
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**22 MAI 2003 A MENNECY**

AUGER Patrick  
BOUDAUD Emilie  
BRESSON David  
CHAVIGNAY Michel  
CLAVIER Julie  
EBERHARDT Stéphane  
GUILLOT Claire  
LARGUILLE Emilie  
RIPOLL Didier  
ROBERJOT Arnaud  
TOURRIER Séverine  
VILARRASA Barthélémy

**26 JUIN 2003 A MENNECY**

ABUNAR Olivier  
BARADAT Mélanie  
CARRIER Nicolas  
GAUTHIER Virgile  
LANCIEN David  
LEVASSEUR Guillaume  
LOBJOIS Jérémie  
MONTORI Sébastien  
PACHOT Sébastien  
PETER Nicolas  
SORET Eric  
THIBAUD Fabrice

**RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS ROUTIERS**

**27 JUIN 2003 A FLEURY MEROGIS**

ARABA Bruno  
BAUDRY Marc  
FELSEMBERG Guillaume  
LINARES Guillaume  
PERICAT Etienne  
PERROT Yohann  
PETIT FOREST Michaël  
UITZ Kévin  
VENEAU Alain  
WEISSE Frédéric  
WERCH Bruno  
YOUNES Stéphane



**RESULTAT DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

**7 JUILLET 2003 A PALAISEAU**

AUFFRERE David  
BONENFANT Damien  
COLLETTE Frédéric  
GUICHENEY Philippe  
REBULLIDA Vincent

**8 JUILLET 2003 A PALAISEAU**

GARNIER Willy  
LEROY Kévin  
LUCAS Frédéric  
MERABET Athmane  
PALADINI Guy Noël  
PETIT Christophe  
RAGE Thierry  
ROYER Quentin

**RESULTAT DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE  
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS ROUTIERS**

**12 JUILLET 2003 A ETAMPES**

BALTES Philippe  
CABOURET Antony  
DEBRAY Magalie  
FAUCONNIER Baptiste  
FRICHET Emmanuel  
GALLOPIN Jonathan  
GOYARD Luigi  
GUICHENEY Philippe  
LITNIANSKI Cédric  
MALEVILLE Julien  
RIVIERE Dimitri  
TREMEAU Xavier  
VALLAT Cyril



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**



ARRETE

**N° 2003.PREF.DAG.3.0107 du 2 septembre 2003**  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0077 du 6 janvier 1994 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0169 du 23 février 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Véronique QUENTIER, Secrétaire Administrative du Cadre National des Préfectures, est nommée, à compter du 8 septembre 2003, régisseur de recettes titulaire auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Cécile RAVAGNANI , Agent Administratif du Cadre National des préfectures est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôt de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception d'un fonds de caisse permanent fixé à 460 € (quatre cent soixante euros).

ARTICLE 6 : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur au comptable du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

ARTICLE 10 : Les arrêtés préfectoraux n° 94.0077 du 6 janvier 1994 modifié et n° 2001.0169 du 23 février 2001 sont abrogés.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3. 0108 du 3 Septembre 2003**  
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la commune de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0068 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0101 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mr EMPEREUR MOT Thierry, Gardien de Police Municipale de la commune de BRUNOY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignation prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Mme PATARD Corinne.



Article 2 : Mme NUINO Amale, Agent Administratif stagiaire de la Police Municipale de la commune de BRUNOY, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. EMPEREUR MOT Thierry. L'intéressée n'a pas reçu de délégation de signature du Maire afin d'assurer les tâches d'ordonnateur.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Aministration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 10 septembre 2003**  
portant institution d'une régie de recettes auprès  
de la Police Municipale de la Commune de  
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 300 € (trois cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros).

Article 5 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

## A R R E T E

**N° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 10 septembre 2003**  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de la Commune de  
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0109 du 10 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## A R R E T E

Article 1er : M. BOUTEILLE Claude, Brigadier Chef de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. BOBIN Marc, Agent administratif de la Police Municipale de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est nommé régisseur suppléant. L'intéressé n'a pas reçu de délégation de signature du Maire afin d'assurer les tâches d'ordonnateur.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 euros (cent vingt euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E  
n° 2003-PREF-DAG/2 – 0738 du 19 septembre 2003

portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain  
sise à EGLY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le rapport du 7 juillet 2003 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à EGLY (91520), lieudit « Le Dessus du Chemin des Ruelles », cadastré section AE n° 59 ~ superficie 226 m<sup>2</sup>, et d'une valeur vénale actuelle de 678 €, constitue un bien vacant et sans maître,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à EGLY, lieudit « Le Dessus du Chemin des Ruelles », cadastré section AE n° 59 ~ superficie 226 m<sup>2</sup>, et d'une valeur vénale actuelle de 678 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Palaiseau et à la mairie d'Egry.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire d'Egly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 septembre 2003

Pour le préfet,  
La Directrice de l'Administration Générale,

Signé : Colette BALLESTER

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2 – 0739 du 19 septembre 2003**

portant appréhension par l'Etat d'une parcelle de terrain  
sise à AUVERS-SAINT-GEORGES

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU l'article L. 25 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le rapport du 23 juillet 2003 par lequel Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, l'immeuble sis à AUVERS-SAINT-GEORGES (91580) ~ lieudit « Le Commun », cadastré section ZB n° 146 pour une superficie de 550 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 5 578,50 €, constitue un bien vacant et sans maître,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code Civil, qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (articles L.27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat) ne sont pas applicables en l'espèce, la taxe foncière afférente à l'immeuble susvisé n'étant pas mise en recouvrement en raison de sa modicité et ce bien faisant partie du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans sans laisser de représentant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à AUVERS-SAINT-GEORGES au lieudit « Le Commun », cadastré section ZB n° 146 pour une superficie de 550 m<sup>2</sup> et d'une valeur vénale actuelle de 5 578,50 €.



ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Etampes et affiché pendant un mois à la sous-préfecture d'Etampes et à la mairie d'Auvers-Saint-Georges.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, Monsieur le sous-préfet d'Etampes et Monsieur le Maire d'Auvers-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 septembre 2003

Pour le préfet,  
La directrice de l'Administration Générale

**Signé : Colette BALLESTER**

A R R E T E

**n° 2003-PREF-DAG/2 – 0740 du 19 septembre 2003**

portant présomption de bien vacant et sans maître  
sis à SAINTRY-S/SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 539 et 713 du Code Civil,

VU le Code du Domaine de l'Etat et plus particulièrement les dispositions de l'article L.25,

VU la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

VU l'article L.27bis du Code du Domaine de l'Etat,

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux biens vacants et sans maître,

VU l'avis de la Commission des Impôts Directs de SAINTRY-S/SEINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - Il est constaté que l'immeuble, constitué d'une parcelle de terre sise à SAINTRY-S/SEINE, lieudit « Le Petit Pré » cadastrée section A n° 204 superficie 3 621 m<sup>2</sup>, pour lequel les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 - Cet immeuble est déclaré présumé vacant et sans maître.

ARTICLE 3 - Cet immeuble est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat aux conditions fixées par les articles L. 27bis et L.27ter du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à la rubrique des annonces légales d'un journal local, et affiché à la mairie de Saintry-s/Seine et à la sous-préfecture d'Evry.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le sous-préfet d'Evry et Monsieur le Maire de Saintry-s/Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 septembre 2003

Pour le préfet,  
La directrice de l'Administration Générale

Signé : Colette BALLESTER



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**



ARRETE

**N° 2003-PREF-DCAI/3 304 DU 30 JUILLET 2003**

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une supérette alimentaire de 485 m2 de surface de vente, à VIRY CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 juillet 2003, sous le n° 288, présentée par la S.A.S. DISVIMA, en qualité de propriétaire, représentée par la Société DUC, relative au projet de création d'une supérette alimentaire de 485 m2 de surface de vente, situé avenue de la Gribelette à VIRY CHATILLON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une supérette alimentaire de 485 m2 de surface de vente, situé avenue de la Gribelette à VIRY CHATILLON, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VIRY CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Conseiller Général, Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH



ARRETE  
**N° 2003-PREF-DCAI/3 305 DU 30 JUILLET 2003**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création  
d'un magasin "Sports Nautiques" à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 juillet 2003, sous le n° 289, présentée par la Société La Financière Nautique, en qualité de futur exploitant, représentée par la Société Mall & Market, relative au projet de création d'un magasin à l'enseigne "Sports Nautiques", de 780 m2 de surface de vente, situé 15 route Nationale 7, à GRIGNY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin "Sports Nautiques", de 780 m2 de surface de vente, situé 15 route Nationale 7, à GRIGNY, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de GRIGNY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Conseiller Général, maire de CORBEIL ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE  
**N° 2003-PREF-DCAI/3 342 DU 26 AOUT 2003**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de  
création d'un magasin à l'enseigne KIABI à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 13 août 2003, sous le n° 290, présentée par la SCICV, en tant que promoteur et futur propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin à l'enseigne KIABI de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de BALLAINVILLIERS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de 1 200 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne KIABI, au lieudit "Les Berges du Rouillon" à BALLAINVILLIERS, est composée comme suit :

- M. le Maire de BALLAINVILLIERS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

-

M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE  
**N° 2003-PREF-DCAI/3 343 DU 26 AOUT 2003**

portant désignation des membres de la commission départementale  
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de  
création d'un magasin de 700 m2 spécialisé dans la chaussure à  
**BALLAINVILLIERS**

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 13 août 2003, sous le n° 291, présentée par la SCICV, en tant que promoteur et futur propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin de chaussures de 700 m2 de surface de vente sur la commune de BALLAINVILLIERS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin de 700 m2 de surface de vente spécialisé dans la chaussure, au lieudit "Les Berges du Rouillon" à BALLAINVILLIERS, est composée comme suit :

- M. le Maire de BALLAINVILLIERS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat d'études et de programmation du Nord Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

## **Le Médiateur de la République**

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, et n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU les décisions du Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999.

### **DECIDE :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 1<sup>er</sup> avril 2004, M. Louis TRUJILLO est renouvelé dans ses fonctions en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28 août 2003.

Le Médiateur de la République

Bernard STASI

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GESTAM, en qualité de futur propriétaire, en vue de créer une surface commerciale à vocation d'équipement de la maison d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>, située dans la ZAC des Echassons à LONGPONT SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT SUR ORGE.



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GESTAM, en qualité de futur propriétaire, en vue de créer une galerie marchande de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente, située dans la ZAC des Echassons à LONGPONT SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT SUR ORGE.

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ADELAUR, en qualité d'exploitant, en vue de créer un magasin sous l'enseigne "INTERMARCHE", par transfert de la surface de vente actuelle de 1800 m<sup>2</sup>, avec extension de la surface de vente de 1840 m<sup>2</sup>, soit 3640 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, située dans la ZAC des Echassons à LONGPONT SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT SUR ORGE.

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, en qualité d'exploitant, en vue de créer un magasin "LIDL" de 958 m<sup>2</sup> de surface de vente, à CERNY, RN 191 dit avenue Carnot.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CERNY.

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 septembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ADELAUR, en qualité d'exploitant, en vue de créer une station service sous l'enseigne "INTERMARCHE", par transfert de la surface de vente actuelle de 75 m<sup>2</sup> avec extension de 371 m<sup>2</sup>, soit 446 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, équipée de 10 positions de ravitaillement, située dans la ZAC des Echassons à LONGPONT SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LONGPONT SUR ORGE.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**



ARRÊTÉ

**n° 2003-PREF-DCL - 0249 du 4 juillet 2003**

portant fixation pour l'année civile 2002 du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1989 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 83 367 du 2 mai 1983 modifié par le décret n° 83 491 du 4 juin 2003 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 30 avril 2003 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de l'Essonne consultées par circulaire du 4 juin 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour 2002 à 2 350 € (*deux mille trois cent cinquante euros*).

.../...

ARTICLE 2 : A cette indemnité de base s'ajoutent les majorations résultant de l'application automatique de l'article 4 du décret du 2 mai 1983 modifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
L'Inspecteur d'Académie de l'Essonne,  
Les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE : BERTRAND MUNCH



## **ARRÊTÉ**

**n° 2003-PRÉF.DCL-0338 du 23 SEPT. 2003**

constatant le retrait de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur Nord-Centre-Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-43 du 23 octobre 2002 modifié créant, à compter du 31 décembre 2003, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre entre les communes d'Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson, Sceaux et Wissous;

VU la délibération du 26 mai 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne auquel adhère la commune de Wissous, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-5 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant que la décision susvisée emporte retrait automatique de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constaté le retrait de la commune de Wissous du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne. Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur Nord-Centre-Essonne.

ARTICLE 2 : Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'études et de programmation Nord-Centre-Essonne, au président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, au trésorier-payeur général et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

## ARRÊTÉ

**n° 2003-PRÉF.DCL-0339 du 23 SEPT. 2003**

constatant le retrait de la commune du Coudray-Montceaux du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur du Val d'Essonne.

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération, notamment son article 3 précisant que, conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération deviendrait, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne auquel adhère la commune du Coudray-Montceaux, sauf si le conseil de la communauté d'agglomération se prononçait, dans ce délai, contre son appartenance audit syndicat ou si, dans ce même délai, le syndicat s'opposait à l'extension ;

VU la délibération du 24 février 2003 du conseil de la communauté de communes du Val d'Essonne confirmant son appartenance au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne qui est devenu de ce fait un syndicat mixte régi par l'article L.5711-1 du C.G.C.T. ;

VU la délibération du 10 juin 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Seine/Essonne s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au syndicat susvisé ;

Considérant que cette décision emporte retrait automatique de la commune du Coudray-Montceaux dudit syndicat et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constaté le retrait de la commune du Coudray-Montceaux du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Val d'Essonne.

Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur du Val d'Essonne.

ARTICLE 2 : Le retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfets d'Etampes, Evry et Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'étude et de programmation du Val d'Essonne, au président de la communauté d'agglomération Seine/Essonne, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, au maire du Coudray-Montceaux et transmise, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

## ARRÊTÉ

**n° 2003-PRÉF.DCL-0340 du 23 SEPT. 2003**

constatant l'adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM), le retrait des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et la réduction du périmètre du schéma directeur correspondant.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 28 mai 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry ;

VU l'arrêté du 28 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/0380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais et notamment son article 5 relatif aux incidences de cette création sur les établissements publics de coopération intercommunale existants ;

VU la délibération du 20 mars 2003 du conseil de la communauté de communes de l'Arpajonnais confirmant l'appartenance de la communauté au syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée l'adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon, appartenant à la communauté de communes de l'Arpajonnais, sont retirées en conséquence du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron.

Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur du canton de Saint-Chéron.

ARTICLE 3 : Le retrait des trois communes susvisées s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux présidents des syndicats concernés, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux maires de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon, et transmise, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**





ARRETE  
**N°03-PREF-REG-0462 du 24 juillet 2003**

Portant agrément d'un organisme pour  
dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R223-5 à R223-10

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 15 avril 2003 par Monsieur KHLIFI directeur d'ECOPSYCOM sis 154, avenue Marx DORMOY à MONTRouGE (92120) et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 24 juin 2003,

VU l'avis de la Commission de sécurité du 24 avril 2001 et la lettre de M. LELAY du 7 juillet 2003, directeur de l'Hôtel CAMPANILE attestant la réalisation des travaux mentionnés lors du passage de la Commission de sécurité du 24 avril 2001.

## ARRETE

**ARTICLE 1er**: la Société ECOPSYCOM est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

**ARTICLE 2** : cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Restaurant CAMPANILE , 2 avenue des 2 Lacs, 91140 VILLEJUST avec le concours de Madame Anne Clotilde FOURNIER et de Messieurs Robert THIBAUT, André SCHAMELHOUT et Pierre LEROUX, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

**ARTICLE 3** : la Société ECOPSYCOM devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services  
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,  
-avant le 31 janvier de chaque année

- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

**ARTICLE 4** : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières de la préfecture.

**ARTICLE 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à: M. KHLIFI président d'ECOPSYCOM

Et

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des libertés publiques

André TURRI

**ARRETE N°03-PREF-REG-0463 du 24 juillet 2003**

Portant agrément d'un organisme pour  
dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R223-5 à R223-10

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée début 2003 par Monsieur GUILLOTTE responsable de société CABINET 3C sis 70, rue de Bellevue à SOING (70130) et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 24 juin 2003,

VU l'avis de la Commission de sécurité du 17 mai 1999

ARRETE

ARTICLE 1er: la Société CABINET 3C est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel KYRIAD, rue du Lac à TIGERY (91250) avec le concours de Madame Michèle GUILLOTTE et de Messieurs Alain GUILLOTTE et Dominique MONTAGNON, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

ARTICLE 3 : la Société CABINET 3C devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services  
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,  
-avant le 31 janvier de chaque année

- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à: M. GUILLOTTE représentant de la société CABINET 3C

et

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des libertés publiques

André TURRI

**ARRETE N° 03-PREF-REG-00468 du 2 septembre 2003**

portant agrément d'un organisme pour dispenser  
une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L 223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 3 avril 2003 par Monsieur Didier BOLLECKER président de l'association Automobile Club Action + sis 5avenue de la Paix à Strasbourg (67000) et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 24 juin 2003,

VU l'avis de la Commission de sécurité du 3 juillet 2003,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Automobile Club Action + est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Restaurant CAMPANILE avenue Paul Maintenant à CORBEIL-ESSONES (91100) avec le concours de Madame Gwenaëlle LALOI et Monsieur Joël FLEURY, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

ARTICLE 3 : L'association Automobile Club Action + devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année

- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M. BOLLECKER président de l'association Automobile Club Action +

Et

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Délégué Départementale du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des libertés publiques

André TURRI



**ARRETE N° 03-PREF-REG-00469 du 2 septembre 2003**

portant agrément d'un organisme pour dispenser  
une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R223-5 à R223-10

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points,

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 10 avril 2003 par Monsieur Jean Paul COURNET président de l'association A.A.D.E.R sis 9 rue de la Plaine à ALLIER (65360) et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 24 juin 2003,

VU l'avis de la Commission de sécurité du 28 mai 2001,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association A.A.D.E.R est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis AUBERGE DE FRANCE allée de Coquerive, à ETAMPES (91150) avec le concours de Madame Corinne GUIDON et Monsieur Jean Luc DEBARGE, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

ARTICLE 3 : L'association A.A.D.E.R devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services  
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,  
-avant le 31 janvier de chaque année

- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à: M. COURNET président de l'association A.A.D.E.R

Et

### TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Délégué Départementale du Service de la Formation du Conducteur.

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des libertés publiques

André TURRI

**ARRETE N° 03-PREF-REG-00470 du 2 septembre 2003**  
portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique  
aux conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points,

CONSIDERANT la demande d'agrément déposé le 16 juillet 2003 par Monsieur Dominique DUCAMP suite à la transformation de l'associatio ALLO PERMIS en ALLO PERMIS S.A.R.L sis 174 rue du Temple 75003 PARIS et les pièces produites à l'appui,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 13 juin 2002,

VU l'avis de la Commission de sécurité du 22 mai 2002,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

**ARTICLE 1er:** ALLO PERMIS S.A.R.L est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel Péri, 91300 MASSY avec le concours de Messieurs Robert THIBAUT et Dominique DUCAMP, titulaires des diplômes et attestations nécessaires,

ARTICLE 3 : ALLO PERMIS S.A.R.L devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services  
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,  
-avant le 31 janvier de chaque année

- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- ◆ Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4 : toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal ou des locaux devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières de la préfecture.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à : M le Président d'ALLO PERMIS S.A.R.L.

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
- MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 à MASSY,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
- Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

Et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
Et des libertés publiques

André TURRI

**ARRETE N°03-PREF-REG-00471 du 8 septembre 2003**

portant modification de l'arrêté n° 01-PREF-REG-00106 du 23 mai 2001  
portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-10 à R411-17,

VU le décret n° 65.1068 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70.818 du 10 septembre 1970 notamment les articles 10, 12, et 18,

VU le décret n° 74.20 du 4 janvier 1974 relatif à la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28 modifié,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers notamment son chapitre III,

VU l'arrêté n° 86.3799 du 13 novembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 01-PREF-REG-00106 du 23 mai 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, modifié par l'arrêté N°03-PREF-REG-00454 du 30 juin 2003,

VU les nouvelles propositions des organismes concernés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°01-PREF-REG-0106 du 23 mai 2001 susvisé est modifié comme suit:

au paragraphe 6 : En tant que représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Monsieur FLORET Regean est désigné en qualité de représentant de la F.N.A. (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile) Immeuble Axe Nord - 9 -11, avenue Michelet 95583 ST OUEN Cedex. en remplacement de M. Laurent..

ARTICLE 2: Les articles 2 à 4 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
par intérim

Stéphane GRAUVOGEL

**ARRETE N°03-PREF-REG-00472 du 8 septembre 2003**

portant modification de l'arrêté n° 01-PREF-REG-00118 du 5 octobre 2001  
portant renouvellement de la Section Spécialisée pour l'agrément  
des fourrières automobiles.

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Route, et notamment son article R325-4,

VU la loi n° 82-389 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les départements notamment son article 28 modifié,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers notamment son chapitre III,

VU l'arrêté n° 86.3799 du 13 novembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 01-PREF-REG-00106 du 23 mai 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, modifié par l'arrêté N°03-PREF-REG-00454 du 30 juin 2003 et l'arrêté n° 03-PREF-REG-00471 du 8 septembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°01-PREF-REG-00118 du 5 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit:

en tant que représentant des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Monsieur FLORET Regean est désigné en qualité de représentant de la F.N.A. (Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile) Immeuble Axe Nord - 9 -11, avenue Michelet 95583 ST OUEN Cedex. en remplacement de M. Laurent..

ARTICLE 2: Les articles 2 à 4 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
par intérim

Stéphane GRAUVOGEL



**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**



**COMMUNE DE MORIGNY-CHAMPIGNY**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
« LE CLOS DE LA FALUNIERE »**

---

Par assemblée générale du 25 février 2003, les membres de l'association syndicale libre du lotissement « le Clos de la Falunière » ont adopté les statuts de l'association syndicale libre,

DENOMINATION : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT  
« LE CLOS DE LA FALUNIERE »

SIEGE : Domicile du Président M. KEIL : 15 avenue du Polissoir  
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

DUREE : Illimitée.

OBJET :

- Acquisition et gestion des terrains et équipements communs à ce lotissement
- Entretien des terrains et équipements communs à ce lotissement.

L'Association est administrée par Monsieur KEIL, Président, Madame CATHELIN, Trésorière, Madame CLAUVELIN, Secrétaire.

Un extrait des statuts de cette association a été publié dans les annonces légales du journal « Le Parisien » du 25 juillet 2003.



**SOUS PREFECTURE D'EVRY**



## **EXTRAIT DES STATUTS**

**OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre  
« RESIDENCE LES RONDINS II »**

**Le 02 MAI 2002, a été constituée dans la commune de VERT LE GRAND l'Association Syndicale Libre « RESIDENCE LES RONDINS II ».**

**Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.**

**Le siège de l'Association a été fixé à Vert le Grand**

**L'Association Syndicale Libre a pour objet :**

**L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...**

**La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.**

**La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.**

**La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.**





**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**



**SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU**  
**COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL**  
**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**  
**"LE CHAMP DE LA MARE"**

Il a été établi les statuts d'une association syndicale libre "LE CHAMP DE LA MARE".

Le siège de l'association est fixé à BRUYERES LE CHATEL (Essonne), 2 rue des vignes.

Cette association a pour objet :

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

la gestion et l'entretien du lotissement, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs, jusqu'à leur classement dans la voirie communale.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



ARRETE

**n° 2003 – DDAF SAA - 988 du 29 août 2003**

Définissant le périmètre et les mesures de lutte  
contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-21 du code rural,

VU l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté du 22 août 2002 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

VU l'arrêté du 21 août 2003 modifiant l'arrêté du 22 août 2002 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte.

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – DDAF – SAA – 902 du 05 septembre 2002 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en Essonne

CONSIDERANT que l'installation de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte causerait des préjudices graves, en particulier à la filière maïs, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Dispositions générales :

Article 1<sup>er</sup> : la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte est obligatoire dans le département de l'Essonne.

Article 2 : tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France (DRIAF) - service régional de la protection des végétaux (SRPV).

Définition du périmètre de lutte :

Article 3 : Il est délimité trois zones qui constituent à partir du point de capture, le périmètre de lutte :

- une zone focus (formant un cercle de 5 km) comprenant le territoire des communes suivantes :

91027 ATHIS-MONS  
91044 BALLAINVILLIERS  
91136 CHAMPLAN  
91161 CHILLY-MAZARIN  
91216 EPINAY-SUR-ORGE  
91326 JUVISY-SUR-ORGE  
91345 LONGJUMEAU  
91377 MASSY  
91432 MORANGIS  
91477 PALAISEAU  
91479 PARAY-VIEILLE-POSTE  
91587 SAULX-LES-CHARTREUX  
91589 SAVIGNY-SUR-ORGE  
91645 VERRIERES-LE-BUISSON  
91661 VILLEBON-SUR-YVETTE  
91689 WISSOUS

- une zone de sécurité (formant un cercle de 10 km) comprenant le territoire des communes suivantes :

91064 BIEVRES  
91103 BRETIGNY-SUR-ORGE  
91201 DRAVEIL  
91235 FLEURY-MEROGIS  
91272 GIF-SUR-YVETTE  
91286 GRIGNY  
91312 IGNY  
91339 LINAS  
91347 LONGPONT-SUR-ORGE  
91363 MARCOUSSIS  
91421 MONTGERON  
91425 MONTLHERY  
91434 MORSANG-SUR-ORGE  
91458 NOZAY



91471 ORSAY  
91521 RIS-ORANGIS  
91534 SACLAY  
91549 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
91570 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE  
91635 VAUHALLAN  
91657 VIGNEUX-SUR-SEINE  
91665 LA VILLE-DU-BOIS  
91666 VILLEJUST  
91667 VILLEMORISSON-SUR-ORGE  
91685 VILLIERS-SUR-ORGE  
91687 VIRY-CHATILLON  
91692 LES ULIS

- une zone tampon formant un cercle d'un rayon de 40 kilomètres.

#### Mesures de lutte :

Article 4 : la zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone,
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
- interdiction de récolte du maïs grain ou du maïs ensilage avant le 15 septembre 2003,
- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,
- obligation, sur une jachère succédant à une culture de maïs et présentant des repousses de maïs, de procéder à un traitement contre les adultes et à la destruction mécanique complète du couvert végétal (dont les repousses de maïs), sur sol sec, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003, suivant les préconisations de la DRIAF - SRPV,
- à compter de la campagne culturale 2004, obligation, sur les jachères ayant porté des maïs l'année précédente ou l'avant dernière année de campagne, de supprimer, par voie mécanique ou chimique, toute repousse de maïs, dès son apparition,
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination, suivant les préconisations de la DRIAF - SRPV,
- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes et contre les larves, selon les préconisations de la DRIAF - SRPV.

Article 5 : la zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes:

- obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les adultes et contre les larves, suivant les préconisations de la DRIAF - SRPV,
- obligation de rotation culturale pour que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée,

Article 6 : dans la zone tampon, les mesures à mettre en œuvre seront précisées ultérieurement.

Article 7 : le périmètre de lutte sera déclaré indemne de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 2002 – DDAF – SAA – 902 du 05 septembre 2002 visé ci-dessus est abrogé.

Article 9 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des polices urbaines et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

SIGNE ;

Pour le Préfet  
Le sous-préfet, secrétaire général par  
interim

Stéphane GRAUVOGEL

## **ARRETE**

**n° 2003 – DDAF – SAA – 989 du 16 septembre 2003**  
portant autorisation de cumul en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique AUGEOT, agriculteur, 91540 MENNECY, exploitant en polyculture une ferme de 121 ha 59 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 5 ha 21 a de terres situées sur les communes de CHEVANNES et MENNECY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise améliorera l'exploitation de Monsieur Dominique AUGEOT, agriculteur, 47 ans, marié, un enfant, qui exploite en polyculture 121 ha 59 a de terres.
2. Il sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 2 ha 14 a 70 ca situés sur la commune de MENNECY .
3. Les propriétaires ont été prévenus de cette demande.
4. Pour 2 ha 14 a 70 ca sollicités par un autre agriculteur, la commission a retenu la préférence du propriétaire en faveur de Monsieur Dominique AUGEOT.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Dominique AUGEOT, agriculteur, 91540 MENNECY, exploitant en polyculture une ferme de 121 ha 59 a, en vue d'y adjoindre 5 ha 21 a de terres, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 990 du 16 septembre 2003**  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé LANNEAU, agriculteur, 91750 CHEVANNES, exploitant en polyculture une ferme de 123 ha 65 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 5 ha 10 a de terres situées sur les communes de CHEVANNES et MENNECY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

*Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;*

5. Cette reprise améliorera l'exploitation de Monsieur Hervé LANNEAU, agriculteur, 56 ans, marié, trois enfants, qui exploite en polyculture 123 ha 65 a de terres.
6. Il sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 5 ha 10 a de terres situées sur les communes de CHEVANNES et MENNECY.
7. Les propriétaires ont été prévenus de cette demande.
8. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Hervé LANNEAU, agriculteur, 91750 CHEVANNES, exploitant en polyculture une ferme de 123 ha 65 a, en vue d'y adjoindre 5 ha 10 a de terres, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

ARRETE

**n° 2003 – DDAF – SAA – 991 du 16 septembre 2003**  
portant refus de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BOUCHE, 91610 BALLLANCOURT-SUR-ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 148 ha 24 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 14 a 70 ca de situées sur la commune de MENNECY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

*Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;*

9. Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BOUCHE comprend deux associés :
- Monsieur Frédéric BOUCHE, agriculteur, 34 ans, marié, deux enfants, 69,40 % des parts.
  - Madame Dominique BOUCHE (mère), agricultrice, 56 ans, mariée, trois enfants, 30,60 % des parts.
10. Il exploite en polyculture 148 ha 24 a de terres et sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 2 ha 14 a 70 ca de terres, situées sur la commune de MENNECY.
11. La propriétaire a donné pour ces terres la préférence à Monsieur Dominique AUGÉOT, agriculteur, 91540 MENNECY.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun BOUCHE, 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, exploitant 148 ha 22 a de terres, en vue d'y adjoindre 2 ha 14 a 70 ca, EST REFUSEE au motif que la propriétaire a donné pour ces terres la préférence à Monsieur Dominique AUGÉOT, agriculteur, 91540 MENNECY.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER



ARRETE

**n° 2003 – DDAF - SAA – 992 du 16 septembre 2003**  
portant autorisation de cumul en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme PICAULT, agriculteur, 91580 AUVERS-SAINT-GEORGES, exploitant en polyculture une ferme de 132 ha, tendant à être autorisé à y adjoindre 10 ha 94 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 11 septembre 2003 ;

*Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;*

12. Cette reprise agrandira l'exploitation de Monsieur Jérôme PICAULT, agriculteur, 38 ans, marié, deux enfants qui exploite en polyculture une ferme de 132 ha de terres.
13. Accord des propriétaires.
14. Accord du cédant. Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 66 ans, veuf, cultive en polyculture une ferme de 36 ha de terres. Il est d'accord avec le transfert demandé.
15. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures (B.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Jérôme PICAULT, agriculteur, 91580 AUVERS-SAINT-GEORGES, exploitant en polyculture une ferme de 132 ha, en vue d'y adjoindre 10 ha 94 a de terres, mises en valeur par Monsieur Claude BOUCHU, agriculteur, 91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS, EST ACCORDEE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET,  
et par délégation,  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

## **ARRETE**

**n° 2003 – DDAF SAA - 998 du 19 septembre 2003**

portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°2003 – DDAF SAA – 984 du 26 août 2003  
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002 ;

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000 ;

VU le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales;

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003 – DDAF SAA – 984 du 26 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT le courrier du 19 septembre 2003 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, DGFAR, SDEA, BATA, concernant l'octroi d'une enveloppe supplémentaire pour la campagne PHAE 2003.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er – l'article 4 de l'arrêté 2003 – DDAF SAA – du 984 du 26 août 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 4 nouveau - « En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté. Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de l'Essonne au titre de la PHAE et des actions de type 19.03, 20.01, 20.02 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 2 439,04 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est 2 439,04 € par an.

*Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés.*

*Le cahier des charges (annexe 1) de l'arrêté préfectoral n°2003 – DDAF SAA – 984 du 26 août 2003 est modifié en conséquence et joint au présent arrêté. »*

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**



## **ARRETE**

**n° 2003 - DGI - DSF -0004 du 26 août 2003**

portant changement d'affectation définitive au profit du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
des parcelles AN 118 et AN 122 sises à EVRY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R\*81 à R\*89;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat, en matière d'investissement public;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la décision du ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer du 22 avril 2003, donnant son adhésion au changement d'affectation à titre gratuit au profit du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale, de la Recherche;

VU la décision du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale, de la Recherche du 6 mai 2003, donnant son adhésion au changement d'affectation à son profit;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** –Sont affectées au ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale, de la Recherche, à titre définitif, comme terrains d'assiette pour les besoins de la construction de l'institut de biologie moléculaire les parcelles sises à EVRY cadastrées AN 118 pour 5 733 m<sup>2</sup> et AN 122 pour 18 m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, aux termes d'un document d'arpentage n° 1673 N établi le 27 janvier 2003, après division des parcelles AN 104 et AN 105 appartenant à l'Etat.

**ARTICLE 2** - Le changement d'affectation est effectué à titre gratuit.

**ARTICLE 3**– Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le 910-03424 et recensé sous la rubrique voirie primaire de la ville nouvelle d'Evry.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale, de la Recherche à la rubrique enseignement supérieur.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée, au ministre chargé du Domaine.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

Signé: Stéphane GRAUVOGEL



## ARRÊTÉ

**n° 2003 - DGI – DSF- 0005 du 17 septembre 2003**

portant changement d'affectation définitive au profit du ministère de la culture  
et de la communication

d'un ensemble immobilier sis à COURCOURONNES (Essonne).

### **LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R\*81 à R\*89;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat, en matière d'investissement public;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire interministérielle du 10 janvier 1996 concernant le transfert des Services Départementaux de l'Architecture (SDA) du ministère de l'équipement au ministère de la culture;

VU la décision du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 10 mai 2001, donnant son adhésion au changement d'affectation à titre gratuit au profit du ministère de la culture et de la communication;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication du 29 novembre 2001, donnant son adhésion au changement d'affectation à son profit;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** –Est affecté à titre définitif au ministère de la culture et de la communication, pour les besoins du service départemental de l'architecture et du patrimoine, l'immeuble situé, Ferme du Bois Briard à COURCOURONNES cadastré AK 61 pour 263 m<sup>2</sup>. L'immeuble constitué de locaux sur deux niveaux, bénéficie de servitudes d'accès et de stationnement, de mitoyenneté, d'accès aux différents réseaux, stipulées dans l'acte de cession par l'Etat, de la Ferme du Bois Briard à la Commune de COURCOURONNES en date du 20 juillet 1999, et publié à la conservation des hypothèques de CORBEIL 1<sup>er</sup> bureau, les 6 septembre et 12 octobre 1999 au volume 1999 p n<sup>o</sup>s 6595 et 7667.

**ARTICLE 2** - Le changement d'affectation est effectué à titre gratuit.

**ARTICLE 3**– Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le 910-00072 et recensé sous la rubrique aménagement foncier.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la culture et de la communication à la rubrique service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée, au ministre chargé du Domaine.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

## **DIVERS**



**ARRÊTÉ**  
**RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE**  
**DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

=====

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;**

**Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**

**Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;**

**Vu le code de Justice administrative ;**

D E C I D E :

**Article 1er : M. Jean RODES, premier conseiller honoraire, est désigné comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.**

**Article 2 : Mme Brigitte JARREAU, conseillers, est désigné comme suppléant.**

**Versailles, le 28 août 2003**

*Le Président*

*GUY PICHARD*

**Adresse Postale : 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles CEDEX  
Tél. : 01 39 20 54 00 - poste 54 02**

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES**  
**IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DU**  
**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

=====

**Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;**

**Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;**

**Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;**

**Vu le code de justice administrative ;**

A R R E T E :

**Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :**

**- Mme Micheline MARTEL, vice-président, en qualité de titulaire ;**

**- Mme Michèle Le MONTAGNER, M. Dariusz KACZYNSKI, premiers conseillers ; M. Jean-Philippe ARRUEBO-MANNIER, M. Yves EGLOFF conseillers, en qualité de suppléants.**

**Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.**

**Versailles, le 28 août 2003**

*Le Président*

*Guy PICHARD*

**Adresse Postale : 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles CEDEX  
Tél. : 01 39 20 54 00 - poste 54 02**

**ACTE REGLEMENTAIRE  
RELATIF A LA CAMPAGNE DU DEPISTAGE  
DU CANCER COLO-RECTAL**

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

**Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel**

**Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets N° 78.1823 du 23 décembre 1978 et N° 79.421 du 30 mai 1979,**

**Vu le décret N° 60-452 du 12 mai 1960 modifié, l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 et le décret N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié relatifs à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale,**

**Vu le décret N° 85 - 420 du 3 Avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,**

**Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 Juillet 1999 N° AT 992880 et du 21 octobre 2002 N° AT 024032 relatifs à la campagne du dépistage du Cancer du Sein,**

**Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 15 juillet 2003.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives dont l'objet est de réaliser une campagne de dépistage du cancer du colo-rectal en faveur des personnes âgées de 50 à 74 ans.**

**ARTICLE 2** : Les principales catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

- ↵ Numéro de la C.P.A.M.
- ↵ Numéro de Centre
- ↵ Numéro national d'identification de l'Assurée
- ↵ Nom marital du bénéficiaire
- ↵ Nom patronymique du bénéficiaire
- ↵ Prénom du bénéficiaire
- ↵ Adresse complète
- ↵ Date de naissance du bénéficiaire
- ↵ Civilité du bénéficiaire
- ↵ Rang de naissance
- ↵ Qualité d'ayant droit
- ↵ Rang du bénéficiaire
- ↵ Numéro du Professionnel de Santé
- ↵ Nom du Professionnel de Santé
- ↵ Prénom du Professionnel de Santé
- ↵ Adresse complète du Professionnel de Santé
- ↵ Numéro de téléphone du Professionnel de Santé
- ↵ Numéro de télécopie du Professionnel de Santé
- ↵ Adresse e-mail du Professionnel de Santé
- ↵ Code spécialité du Professionnel de Santé
- ↵ Code conventionnement du Professionnel de Santé
- ↵ Date de début de conventionnement
- ↵ Date de fin de conventionnement
- ↵ Adresse de la structure locale de gestion (ADMC)
- ↵ Coordonnées de la structure de gestion

**ARTICLE 3** : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement sont :

- ↵ La Direction des Prestations Centralisées,
- ↵ L'Association pour le dépistage des Maladies Cancéreuses dans le département de l'Essonne (ADMC),
- ↵ Les personnes affiliées dans l'Essonne âgées de 50 à 74 ans, invitées au dépistage,
- ↵ La Société de routage pour l'envoi des invitations,
- ↵ Le Centre de lecture des tests, l'IRSA à LA RICHE (37521).

La transmission de ces données permettra une saisie rapide et sécurisée des résultats des tests par l'utilisation de codes à barre.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.



ARTICLE 5 : **La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. 91 et ses Centres de Paiement accessibles au public ainsi que par publication dans le bulletin d'informations administratives du département, dans le bulletin trimestriel "Essonne Santé" et Partenaire 91 et par une insertion dans la presse locale.**

**Fait à EVRY, le 18 août 2003**

LE DIRECTEUR

E. SCHELTENS

**CONCOURS INTERNE**  
**POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**Décision n°03-34** portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n°03-223 du 17 juin 2003

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°03-223 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France du 17 juin 2003 est modifié comme suit :

La « SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE D'ILE DE FRANCE », en cours de constitution, 12 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS, est autorisée à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE, 12 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS contiguë à la Clinique Pasteur.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-35** portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n°03-350 du 15 juillet 2003

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°03-350 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France du 15 juillet 2003 est modifié comme suit :

**La S.A.R.L « CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY », 38 route de Brie 91800 BRUNOY, est autorisée à exploiter 32 lits de soins de suite d'hémo-cancérologie sur le site de la CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY 38 route de Brie 91800 BRUNOY, initialement autorisés en soins de suite polyvalents.**

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-195 du 20 mai 2003

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 21 avril 2003.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation de créer 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 2 lits de chirurgie est accordée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX.
- ARTICLE 4:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 6 :** Le promoteur devra transmettre à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, chaque année le 15 avril au plus tard, un tableau récapitulatif concernant les données de l'année antérieure telles qu'énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999, pour les 2 places de chirurgie ambulatoire.

**ARTICLE 7**  
:  
**L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.**

**ARTICLE 8 :**  
**Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.**

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-196 du 20 mai 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter 22 places de médecine est renouvelée au bénéfice de L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS, Direction de la Politique Médicale, 3 avenue Victoria 75100 PARIS, sur le site de L'HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU, 91750 CHAMPCUEIL.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du 10 mai 2005.
- ARTICLE 3:** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de médecine ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-221 du 17 juin 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la S.A « CLINIQUE DE L'ESSONNE », 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY, est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-222 du 17 juin 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la S.A. « HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire sur le site de L'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye 91330 YERRES, est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-223 du 17 juin 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A.R.L « SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE D'ILE DE FRANCE », en cours de constitution, 12 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS, est autorisée à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site de la CLINIQUE PASTEUR, 8 rue du Clos 91130 RIS ORANGIS.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** La S.A.R.L « SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE D'ILE DE FRANCE » devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du scanographe lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-255 du 17 juin 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **La demande présentée par la S.A.R.L « AUTODIALYSE 91 », 1 rue du Loup Pendu 91570 BIEVRES en vue d'obtenir la création d'une unité d'autodialyse de 10 postes sur le site de L'UNITE AUTODIALYSE 91, 1 rue du Loup Pendu 91570 BIEVRES, est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** **Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.**

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-256 du 17 juin 2003**

**ARTICLE  
1<sup>er</sup> :**

**La demande présentée par la S.A.R.L « CENTRE DE DIALYSE GEORGES LAURE », 6 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL en vue d'obtenir l'extension de l'unité d'autodialyse de 8 postes (dont 2 de secours) sur le site du CENTRE DE DIALYSE GEORGES LAURE, 6 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, est rejetée.**

**ARTICLE 2 :**

**Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.**

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-294 du 15 juillet 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la S.A «CLINIQUE DE L'ESSONNE», 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, 1 et 3 rue de la Clairière 91000 EVRY, est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-295 du 15 juillet 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A.R.L « SCANNER JULES VALLES-CARON », 38 rue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS, est autorisée à acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS, 38 rue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

**DECISION N° 2003-296 du 15 juillet 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la S.A.S « HOPITAL PRIVE DE PARIS ESSONNE, LES CHARMILLES », 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE DES CHARMILLES, 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 ARPAJON, est rejetée.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-297 du 15 juillet 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la S.A « SOCIETE L'ANGIO SA », 5 rue du Théâtre 91300 MASSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de L'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, avenue du Noyer 91349 MASSY CEDEX, est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

**Philippe RITTER**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-330 du 15 juillet 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A « **CLINIQUE DE READAPTATION FONCTIONNELLE REPOTEL** », Chemin des Mulets 91700 **VILLIERS SUR ORGE**, est autorisée à exploiter 20 lits de rééducation cardiaque sur le site de la **CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE**, 43 rue de Verdun 91700 **VILLIERS SUR ORGE**, initialement autorisés en réadaptation fonctionnelle polyvalente.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de réadaptation lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale**

Maryse LEPEE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-331 du 15 juillet 2003**

**ARTICLE  
1<sup>er</sup> :**

**La demande présentée par la S.A « CLINIQUE DE READAPTATION FONCTIONNELLE REPOTEL », Chemin des Mulets 91700 VILLIERS SUR ORGE en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter 50 lits de chirurgie détenue par la clinique Marcelin Berthelot à Saint-Maur-des-Fosses au profit de la S.A clinique de réadaptation fonctionnelle REPOTEL et la conversion de ces 50 lits de chirurgie en 50 lits de soins de suite (à vocation gériatrique) sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE, est rejetée.**

**ARTICLE 2 :**

**Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.**

**Signé par**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale**

Maryse LEPEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-332 du 15 juillet 2003**

**ARTICLE  
1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES en vue d'obtenir la conversion de 6 lits de soins de suite (cardiologiques) en 6 lits de réadaptation fonctionnelle (cardiaque) sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE BLIGNY, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

**Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.**

**Signé par**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale**

Maryse LEPEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-333 du 15 juillet 2003

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'ASSOCIATION HOSPITALIERE LES CHEMINOTS, 34 rue de Liège 75008 PARIS, est autorisée à créer 13 places de réadaptation fonctionnelle (médecine physique) par transformation de 13 lits de réadaptation fonctionnelle (médecine physique) sur le site de la MAISON DE SANTE MEDICALE LES CHEMINOTS, 14 rue Alphonse Daudet 91210 DRAVEIL.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de réadaptation fonctionnelle lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DECISION N° 2003-348 du 15 juillet 2003**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter 32 lits de médecine détenue par la SA "Clinique Caron" est confirmée au bénéfice de la S.A « CLINIQUE D'ATHIS dite Clinique Jules Vallès », 38 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Signé par**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale**

Maryse LEPEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-350 du 15 juillet 2003

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A.R.L « CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY », 38 route de Brie 91800 BRUNOY, est autorisée à exploiter 32 lits de soins de suite d'hémato-cancérologie sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE, initialement autorisés en soins de suite polyvalents.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de soins de suite lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France  
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

